

BGer 9C 667/2008 vom 17. April 2009

Bundesgericht, 2009-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_667_2008

FR: TF 9C 667/2008 du 17 avril 2009

IT: TF 9C 667/2008 del 17 aprile 2009

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis.

E. 1.2

La recourante n'a formulé qu'une conclusion cassatoire, alors que le recours en matière de droit public n'est pas un recours en cassation mais un recours en réforme (art. 107 al. 2 LTF ; cf. ATF 133 III 489). Selon toute apparence, il ressort de son mémoire de recours qu'elle entend demander le versement d'une rente entière d'invalidité pour la période postérieure au 31 juillet 2005. Comprise dans ce sens, la conclusion cassatoire ne s'oppose pas à l'entrée en matière sur le recours.

E. 2

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être limité par les arguments du recourant ou par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Le recourant qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération. Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

E. 3

Sur le plan somatique, le Tribunal cantonal des assurances sociales a constaté que la recourante avait connu une incapacité de travail de 70 % dans sa profession habituelle à compter du 14 janvier 2000, puis une capacité résiduelle de 80 % dans une activité adaptée à compter du mois de mars 2001. L'état de la recourante s'était à nouveau aggravé à partir du 17 décembre 2003, provoquant une incapacité de travail totale à compter de cette date et jusqu'au 31 mars 2005. Sur le plan psychique, la juridiction cantonale s'est fondée sur les conclusions de l'expertise réalisée par le docteur B._____ et a constaté que la recourante

subissait, selon ce médecin, une incapacité totale de travail en raison d'un trouble somatoforme douloureux et d'un épisode dépressif majeur de degré moyen depuis le mois de mars 2006. La juridiction cantonale a cependant laissé indécise la question de savoir si ces affections présentaient un caractère invalidant sur le plan juridique, dès lors qu'à la date de la décision sur opposition, le 22 mars 2006, la recourante ne remplissait pas les conditions prévues à l'art. 29 LAI pour ouvrir le droit à une rente au titre de cette atteinte à la santé psychique, l'art. 29bis RAI n'étant pas applicable en l'espèce.

E. 4.1

Dans un premier grief, la recourante reproche au Tribunal cantonal des assurances sociales de ne pas s'être prononcé sur le droit à la rente s'agissant de la période postérieure au 31 juillet 2005. Ce grief - pour autant qu'on le considère comme suffisamment motivé s'agissant de l'invocation de la violation d'un droit fondamental (art. 29 al. 1 Cst. en corrélation avec l'art. 106 al. 2 LTF) - est mal fondé. Il ressort du jugement entrepris (consid. 9f) que les premiers juges ont considéré que la recourante avait connu durant cette période une incapacité de travail similaire à celle retenue entre 2001 et 2003, période où le droit à la rente lui avait été refusé. Compte tenu des variations minimales que les revenus avec et sans invalidité avaient subies depuis lors, le taux d'invalidité qui en résultait était par conséquent insuffisant pour maintenir un droit à la rente pour la période postérieure au 31 juillet 2005.

E. 4.2

Dans un second grief, la recourante critique le jugement entrepris en tant qu'il ne tiendrait pas compte du caractère invalidant du trouble somatoforme douloureux mis en évidence par le docteur B. _____. L'argumentation qu'elle propose à cet égard se résume en l'analyse de la situation à la lumière de la jurisprudence en matière de troubles somatoformes douloureux. Ce faisant, elle ignore que le Tribunal cantonal des assurances sociales a laissé ouverte, parce qu'elle sortait à son avis du cadre temporel défini par la décision litigieuse, la question de savoir si les troubles diagnostiqués par le docteur B. _____ étaient de nature à ouvrir le droit à des prestations de l'assurance-invalidité. Faute de griefs motivés en fait ou en droit sur ce point précis du jugement, il n'y a pas lieu de remettre en cause le résultat de l'appréciation à laquelle ont procédé les premiers juges. Compte tenu de son pouvoir d'examen restreint, il n'appartient en effet pas au Tribunal fédéral de procéder une nouvelle fois à l'appréciation des preuves administrées, mais à la partie recourante d'établir en quoi celle opérée par l'autorité cantonale serait manifestement inexacte ou incomplète, ou en quoi les faits constatés auraient été établis au mépris de règles essentielles de procédure. Dans la mesure où la recourante ne prend pas véritablement position par rapport à la motivation du jugement entrepris et n'explique pas en quoi celle-ci serait éventuellement contraire au droit, les arguments développés à l'appui de son recours restent sans effet sur l'issue de la présente affaire.

E. 5

En tous points mal fondé, le recours doit être rejeté. La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires afférents à la présente procédure (art. 66 al. 1, 1^{ère} phrase, LTF).